

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 173

présenté par

M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi,
M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 84 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation à l'origine du dommage jusqu'à exécution des mesures imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parfois, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ne paraît pas suffisant et il peut apparaître comme indispensable pour l'autorité compétente de suspendre le fonctionnement même de l'installation à l'origine du dommage. Le cas de figure est d'ailleurs déjà prévu à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pour les installations classées.